

INTRODUCTION

Alexandre-Charles KISS

Président du Conseil européen du droit de l'environnement

Je suis très heureux de pouvoir introduire très brièvement cette séance parce que lorsqu'on a une idée et qu'on trouve qu'elle se justifie, on est toujours très content. Mon idée était que depuis un certain nombre d'années le droit de l'environnement, qui s'est développé avec une grande vitesse, se répand horizontalement et verticalement. Horizontalement parce que, hier nous avons eu la démonstration avec la présentation des différentes constitutions européennes que les mêmes concepts, peut-être pas nécessairement les mêmes principes, se retrouvent progressivement dans les constitutions des différents pays, c'est-à-dire, qu'il y a eu une sorte d'expansion horizontale en droit comparé de l'environnement. Il y a eu aussi une expansion verticale, qui était peut être antérieure mais enfin en tout cas contemporaine à cette expansion horizontale, qui est l'idée du droit à l'environnement. Cette idée a commencé avec la conférence de Stockholm de 1972, puis s'est fortifiée et amplifiée avec la Charte africaine et le protocole à la Convention inter-américaine des droits de l'homme. Cette évolution évidemment a pu toucher les juridictions internationales en matière de droits de l'homme qui étaient sensibilisées à l'aspect environnement lié à la protection de la vie privée, du domicile ou au respect du droit à l'information. Il y a eu une expansion de ce concept de droit à l'environnement de différentes façons, droit procédural d'abord, droit substantiel ensuite, mais il y a eu une expansion dans les deux sens. Ce que nous allons entendre aujourd'hui correspond je pense à cette évolution.